

seront entendues par les tribunaux militaires, lorsqu'il préside le bureau militaire d'appel et lorsqu'il prend en considération des recours en grâce ou en commutation d'une condamnation à mort. Le RS a demandé au gouvernement de réviser la procédure d'appel et de l'harmoniser avec les normes internationales. En ce qui concerne les décès en captivité, le RS a demandé aux autorités de renforcer les mesures de protection concernant l'interrogation des suspects afin d'éviter que la police ne fasse appel à la force pour soutenir de l'information aux détenus, de faire respecter l'obligation qu'a la police de rendre des comptes en cas de violations des droits de l'homme et de fournir une indemnisation adéquate aux familles des victimes.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 10, 12 15, 17, 20, 66)

Le rapport résume le cas du professeur Nasr Hamed Abu Zeid de l'Université du Caire, qui a été déclaré apostat par la justice égyptienne, suite à une requête de plaignants se réclamant de l'Islam qui ont fait valoir que ses écrits sur l'interprétation du Coran étaient anti-islamiques. Ayant été déclaré apostat, le professeur ne pouvait plus rester lié à son épouse musulmane par les liens du mariage.

S'appuyant sur la réponse fournie au Rapporteur spécial par le gouvernement, le rapport indique que les autorités judiciaires sont indépendantes des autorités politiques officielles et que les pouvoirs exécutif et législatif tentent de contenir l'extrémisme et l'intolérance. Le rapport poursuit en attirant l'attention sur la Loi n° 3 du 29 janvier 1996, qui confie au bureau du procureur public seul le droit d'engager la procédure de la *hisba*, utilisée par les plaignants se réclamant de l'Islam, contre le professeur Abu Zeid, ainsi que la Loi n° 68 du 21 mai 1996, qui précise les conditions pour agir en justice. Le rapport constate en outre que, sur la base d'un jugement de la Cour de cassation, une action a été intentée contre les juges dans la cause du professeur Abu Zeid en raison d'infractions graves aux règles de compétence et de fonctionnement de la Cour de cassation, ainsi que d'un manquement aux obligations attachées à la qualité de juge. L'action vise, notamment, à faire annuler le jugement de la Cour.

Le Rapporteur spécial signale dans son rapport à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 21, 25, 28, 33, 38) qu'il a adressé au gouvernement égyptien des communications concernant des atteintes à la liberté religieuse des chrétiens, notamment le cas d'un musulman converti au christianisme qui avait été arrêté et interrogé au sujet des activités des convertis.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/31, Section II)

Le rapport note que le Rapporteur spécial a sollicité une invitation à visiter l'Égypte.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/Add.1, par. 118-143)

Le rapport constate que 11 cas individuels et un appel urgent au nom de cinq personnes ont été transmis au gouvernement et que les autorités ont répondu aux 150 cas qui ont été transmis au cours des années précédentes.

Le Rapporteur spécial (RS) reconnaît les efforts entrepris par le gouvernement pour répondre à ces demandes, mais il fait état également de la longueur des enquêtes relatives aux

allégations et du fait qu'il soit rare que de telles enquêtes se terminent par des poursuites, surtout lorsque les services de renseignements et de sécurité sont en cause. Le RS fait référence aux conclusions du Comité contre la torture, qui estime que « la torture est systématiquement pratiquée par les forces de sécurité égyptienne, et plus particulièrement par le Service de renseignements de la Sûreté de l'État car, malgré les dénégations du Gouvernement, les allégations de torture dont font état des organisations non gouvernementales fiables indiquent systématiquement que les cas de torture signalés revêtent un caractère habituel, généralisé et délibéré, au moins dans une partie considérable du pays » (A/51/44, par. 220).

Les cas décrits dans l'annexe au rapport principal énumèrent les diverses méthodes de torture et de mauvais traitements que l'on trouve en Égypte, y compris les voies de fait provoquant des blessures à la tête, le coma et la paralysie partielle, les coups de matraque en caoutchouc et en bois assés au hasard, les agressions au gaz lacrymogène et avec des bâtons électriques, la suspension des détenus au plafond la tête en bas et le recours aux chocs électriques.

Les renseignements fournis par le gouvernement en réponse aux demandes qui lui avaient été adressées précédemment à propos de 150 dossiers variaient suivant les circonstances propres à chacun : les personnes dont on a allégué qu'elles avaient été torturées ont négligé de se présenter au bureau du procureur général adjoint bien qu'elles eussent été invitées à le faire afin de permettre d'achever l'enquête, de sorte que les enquêtes relatives à ces dossiers ont été menées à terme sur la base des conclusions de rapports techniques; le tribunal a jugé inadmissibles les preuves obtenues au moyen de la torture; ni les personnes en cause ni leurs familles n'ont entamé des poursuites judiciaires pour réclamer réparation; le procureur public a décidé de fermer le dossier; les enquêtes se poursuivent; les personnes dont on a allégué qu'elles avaient été torturées ne se sont pas présentés à l'examen médical qui a été ordonné ou n'ont pas poursuivi leur plainte afin de remplir les formalités prescrites par la loi et requises pour une décision finale, en dépit de demandes répétées et de sommations à cet effet; le tribunal n'a pas été convaincu de la véracité des allégations de torture; les inspecteurs qui avaient constaté l'absence de blessures évidentes sur les corps des prisonniers ont néanmoins ordonné la tenue d'un examen médical et décidé de fermer les dossiers en raison de la nature fallacieuse des allégations; des poursuites criminelles ont été intentées contre certains de ceux qui ont été accusés de torture tandis que d'autres dossiers ont été renvoyés à des tribunaux disciplinaires, suivant la nature et la gravité des actes; la personne qui prétendait avoir été torturée a agressé l'agent qui l'arrêtait et s'est délibérément blessée de manière à prétendre avoir été torturée; enfin, des sanctions administratives ont été imposées aux personnes accusées de torture et de mauvais traitements pour avoir violé les instructions relatives à la détention à l'hôpital.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport fait observer que l'état d'exception a été déclaré en Égypte en octobre 1981, qu'il a été prolongé périodiquement depuis et qu'il reste en vigueur.